



Procès-verbal du
Conseil Municipal du 15 Juillet 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 15

Date de convocation : 09 juillet 2025
Secrétaire de séance : Florence DEVAY

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze juillet à vingt- heures et six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, CHENE Marie-Thérèse, CLAIRET Aline, CHOLET Sébastien, DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, PERRET Jean-Yves, PERRUQUON Séverine, PONCET Eric

Excusés :

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Karine MATHIEU à Madame PERRUQUON
Madame Annick BRUN-PEYNAUD
Monsieur Jean-François CHEVALIER

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités locales, le conseil municipal nomme un conseiller chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Florence DEVAY est par conséquent nommée dans ces fonctions pour la durée de la séance.

Approbation du PV du 20 mai 2025 à l'unanimité

Relevé des décisions du Maire :

Liste des abandons de droit de préemption

2025-04	B1482 et 1/6ème (52,50 m²) de B0557	235 000,00 €
2025-05	B1351 et B1354	210 000.00 €
2025-06	B0550	118 000,00 €
2025-07	B0550	114 000,00 €

N° enregistr ement	N° parcelle	PRIX DE VENTE
2025 - 02	B1339, B1342 et B1347	403 000,00 €
2025-03	B1285, B1288 et B1289	340 800,00 €

DEL 2025 07 01 –Délégation portant attribution du marché de restauration scolaire en liaison chaude pour le restaurant scolaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les dispositions relatives aux Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),
Vu le budget communal adopté pour l'exercice en cours,
Vu le dossier de consultation des entreprises déposé en ligne le 03 juin 2025,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 27 juin 2025,
Vu l'unique offre reçue, déposée par la société Chessy Restauration, prestataire actuel de la commune,

Dans le cadre du renouvellement du marché de restauration scolaire en liaison chaude, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) a été lancé conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été déposé en ligne le 03 juin 2025, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 27 juin 2025.

À la date de clôture, une seule entreprise a déposé une offre : Chessy Restauration, prestataire actuel de la commune pour le service de restauration scolaire.

Après analyse, il a été constaté que l'offre transmise par Chessy Restauration est conforme aux exigences du marché, tant au niveau administratif que technique et financier.

Par ailleurs, la commune a sollicité le prestataire sur une option de menu végétarien pour les convives ne prenant pas le menu standard ou sans porc.

De fait, le marché est attribué sur :

- l'offre de base : repas à 4 composantes au prix de 4,73 € TTC par repas,
- l'option menu végétarien à 4 composantes au prix de 4,73 € TTC par repas.
-

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché à Chessy Restauration pour une durée initiale d'un 1 an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

- **D'APPROUVER** le rapport de présentation et l'analyse des offres présentées par Monsieur le Maire ;
- **D'ATTRIBUER** le marché de restauration scolaire en liaison chaude à Chessy Restauration, prestataire actuel de la commune, pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre ans ;
- **DE RETENIR** l'offre de base repas à 4 composantes au tarif de 4,73 € TTC et l'option menu végétarien à 4 composantes au tarif de 4,73 € TTC par repas ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette attribution ainsi que le marché correspondant avec la société Chessy Restauration.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE le rapport de présentation et l'analyse des offres présentées par Monsieur le Maire ;

ATTRIBUE le marché de restauration scolaire en liaison chaude à Chessy Restauration, prestataire actuel de la commune, pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre ans ;

RETIENT l'offre de base repas à 4 composantes au tarif de 4,73 € TTC et l'option menu végétarien à 4 composantes au tarif de 4,73 € TTC par repas ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette attribution ainsi que le marché correspondant avec la société Chessy Restauration.

Madame Severine PERRUQUON demande quelle aurait été la procédure si aucune offre n'avait été déposée. Il est indiqué qu'une sollicitation de prestataire aurait pu être faite de gré à gré.

Monsieur Sébastien CHOULET demande si une revalorisation du marché est prévue, il est indiqué que la revalorisation est annuelle en fonction de l'indice INSEE en vigueur et comprenant notamment l'indice des prix « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire »

Madame Pauline KLEIN souhaite savoir pour quelles raisons le prix du repas végétarien pourquoi n'est pas plus onéreux. Il est indiqué que le prestataire a laissé le prix du repas similaire pour tous les repas et que nous n'avons pas d'explications.

DEL 2025 07 02 – Délégation portant modification du tarif du repas du restaurant scolaire au 01/09/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives à l'organisation du service de restauration scolaire,

Vu le budget communal adopté pour l'exercice en cours,

Vu le marché de restauration scolaire conclu avec la société Chessy Restauration,

Vu la délibération n° DEL 2024 04 08 du 09 Avril 2024 fixant les tarifs actuels des repas,

La commune assure un service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant les écoles de la commune.

Au 1er septembre 2024, la commune a procédé à une augmentation du tarif des repas passant de 4,55 € à 4,70 € par repas, sans connaître précisément à cette date le montant de l'augmentation appliquée par le prestataire de restauration.

Il s'est avéré par la suite que le prestataire a appliqué une augmentation sur le coût du repas, entraînant un coût supérieur de 0,03 € par repas par rapport au tarif fixé aux familles. La commune a absorbé ce différentiel pendant toute l'année scolaire sur son budget, sans le répercuter aux familles.

Il est rappelé que seul le prix du repas est refacturé aux familles, sans prise en compte :

- des autres dépenses alimentaires liées au service,
- des charges de fluides et d'entretien des bâtiments,
- des charges de surveillance et d'activités du personnel communal assurant le service pendant le temps de restauration scolaire.

L'augmentation vise à limiter le déficit du service de restauration, compte tenu de la hausse des coûts alimentaires et énergétiques absorbés par la commune, tout en maintenant un tarif soutenable pour les familles.

Il est proposé à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 d'appliquer une augmentation du tarif du repas, portant le prix de 4,70 € à 5,00 € par repas.

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le prix du repas à 5,00 € TTC par repas à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 ;
- **DE DIRE QUE** cette mesure sera appliquée pour l'ensemble des usagers du restaurant scolaire ;
- **DE METTRE** à jour les tarifs communaux au 01/09/2025

Monsieur le Maire indique expose le tarif moyen des communes du territoire qui se situe aux environs de 5 €.

L'augmentation des 0.30 € ne couvrira pas la totalité des coûts du service mais permet à minima de ne plus facturer le prix du repas en dessous du prix payé par la commune.

L'augmentation annuelle pour un enfant déjeunant 4 jours par semaine (à l'année) est de 41.40 €.

Après débat de l'assemblée, il est procédé à un vote sur trois tarifs différenciés :

4.80 € : 0 POUR, 14 CONTRE, 1 ABSTENTION (K. MATHIEU)

4,90€ 4 POUR (P. KLEIN, F. DEVAY, L. BOURBON, S. PERRUQUON), 10 CONTRE, 1 ABSTENTION (K. MATHIEU)

5.00 € : 10 POUR, 4 CONTRE (P. KLEIN, F. DEVAY, L. BOURBON, S. PERRUQUON), 1 ABSTENTION (K. MATHIEU)

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 10 VOIX POUR, 4 CONTRE, 1 ABSTENTION

FIXE le prix du repas à 5,00 € TTC par repas à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 ;

DIT QUE cette mesure sera appliquée pour l'ensemble des usagers du restaurant scolaire ;

MET A JOUR à jour le tableau des tarifs communaux au 01/09/2025

DEL 2025 07 03 –Délibération portant création d'un tarif d'occupation du domaine public par un foodtruck dans le cadre de manifestations ouvertes au public

Dans le cadre de l'organisation de manifestations ouvertes au public (fêtes communales, concerts, événements sportifs, marchés festifs) sur le territoire de la commune, il est constaté que des demandes d'installation de foodtrucks sur le domaine public communal sont formulées.

Il est nécessaire d'encadrer ces occupations par une redevance d'occupation temporaire du domaine public, incluant l'emplacement et la consommation électrique lorsqu'elle est fournie par la commune, afin de participer aux frais engagés par celle-ci pour l'organisation et l'entretien du domaine public pendant ces manifestations.

Il est proposé de fixer à compter du 15 juillet 2025 un tarif de 100 € par emplacement occupé pour chaque foodtruck pendant la durée de la manifestation, incluant la consommation électrique. Le tarif est forfaitaire par manifestation, quelle que soit la durée de l'événement sur une journée.

Cette mesure vise à garantir l'équité entre les participants, à contribuer aux frais générés par ces événements et à maintenir la qualité de l'accueil du public lors des manifestations organisées par la commune.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

- **D'APPROUVER** la création d'un tarif pour l'occupation temporaire du domaine public par les foodtrucks dans le cadre de manifestations ouvertes au public sur le territoire communal ;
- **DE FIXER** le tarif à 100 € par emplacement et par foodtruck, incluant la consommation électrique, applicable à compter du 15 juillet 2025 pour chaque manifestation organisée sur le domaine public communal ;
- **DIRE QUE** ce tarif sera appliqué pour chaque foodtruck souhaitant participer à une manifestation ouverte au public organisée sur le domaine public communal ;

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE la création d'un tarif pour l'occupation temporaire du domaine public par les foodtrucks dans le cadre de manifestations ouvertes au public sur le territoire communal ;

FIXE le tarif à 100 € par emplacement et par foodtruck, incluant la consommation électrique, applicable à compter du 15 juillet 2025 pour chaque manifestation organisée sur le domaine public communal ;

DIT QUE ce tarif sera appliqué pour chaque foodtruck souhaitant participer à une manifestation ouverte au public organisée sur le domaine public communal ;

DEL 2025 07 04 – Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter des subventions.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que lors de la restitution et l'étude de faisabilité de Village Vivants, il a été convenu que la fusion des locaux de l'ancienne boulangerie et du café de la poste opéreront une fusion afin de pouvoir proposer à un futur commerçant un local adapté à une activité commerciale et de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le projet communal d'aménagement de locaux pour le dernier commerce afin de maintenir et développer le service public et redynamiser le cœur de village,
Vu l'appel à projets des communes 2025 proposé par le Département du Rhône,
Vu le plan de financement prévisionnel du projet arrêté comme suit :

Coût global du projet estimé : 95 000 € HT

Subvention sollicitée auprès du Département du Rhône : 28 500 €

Subvention sollicitée auprès de la Région : 38 000 €

Part communale : 28 500 €

Considérant l'intérêt de ce projet pour la population, pour maintenir un commerce de proximité et pour renforcer le lien social au sein de la commune,

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département du Rhône une subvention de 28 500 € dans le cadre de l'appel à projets des communes 2025 pour le projet « Aménagement de locaux pour dernier commerce ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toute autre subvention complémentaire pouvant financer ce projet, notamment auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 38 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et à l'exécution de ce projet, ainsi que toutes les pièces afférentes aux financements sollicités.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département du Rhône une subvention de 28 500 € dans le cadre de l'appel à projets des communes 2025 pour le projet « Aménagement de locaux pour dernier commerce ».

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute autre subvention complémentaire pouvant financer ce projet, notamment auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 38 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et à l'exécution de ce projet, ainsi que toutes les pièces afférentes aux financements sollicités.

Ressources Humaines

DEL 2025 07 05 – Délibération autorisation au recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;
Cette délibération sera transmise en préfecture pour contrôle de légalité.

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Il est demandé au conseil municipal :

DE DECIDER de recourir au contrat d'apprentissage,

DE CONCLURE, dès la rentrée scolaire de septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Scolaire	Apprenti ATSEM	CAP AEPE	2 Ans

DE PRECISER que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget primitif correspondants, au chapitre 012 des documents budgétaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

CONCLU, dès la rentrée scolaire de septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Scolaire	Apprenti ATSEM	CAP AEPE	2 Ans

PRECISE que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget primitif correspondants, au chapitre 012 des documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

1. DEL 2025 05 06– Délibération création de poste non permanent – Année scolaire 2025 - 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à destination du service périscolaire durant l'année scolaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est demandé au conseil municipal

DE CREER, à compter du 01 septembre 2025, cinq emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire est de 10/35ème pour les besoins du service périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels non permanent.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

CREE, à compter du 01 septembre 2025, cinq emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire est de 10/35ème pour les besoins du service périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels non permanent.

Intercommunalité

DEL 2025 07 07 – Délibération portant évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu le Code électoral, et notamment l'article L. 273-10 disposant que lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 ;

Vu la Lettre circulaire n° E 2025-7 du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ;
Vu la délibération n° 88-2019 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 relative à l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 n°160-25 adoptant l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Considérant que les communes peuvent conclure un accord local pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Considérant que le droit commun doit respecter différentes dispositions réglementaires et notamment :

La répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
L'attribution d'un siège supplémentaire forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Considérant que l'accord local proposé doit respecter notamment 5 critères :

- 1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques ».
- 2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié, en vigueur au 1er janvier 2025 (décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 qui authentifie la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025)
- 3. Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- 4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- 5. La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres hormis deux exceptions précisées dans la circulaire

Ceci étant exposé :
Les organes délibérants des EPCI doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc dès 2025, d'arrêter pour chaque EPCI la répartition des sièges entre les communes selon les textes en vigueur.

Le droit applicable à la répartition des sièges n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.
L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit 2 hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre communes membres :

- soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun
- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2 ° du CGCT.

Il est prévu que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseils communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

L'article L 5211-6-1 du CGCT ne requiert pas de délibération préalable du conseil communautaire mais rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

Les communes devront prendre des délibérations concordantes expressément votées. Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population, cette majorité devant comprendre le conseil de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale des communes membres (la CCPA ne compte pas de commune avec une population supérieure d'un quart).

Si un accord a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été trouvé avant le 31 août 2025, le préfet constate la composition qui en résulte du droit commun.
Un arrêté préfectoral interviendra avant le 31 octobre 2025 pour acter la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général. En conséquence, cet arrêté entrera en vigueur en mars 2026.

Les communes doivent délibérer sur un accord valable et respectant strictement les dispositions de la loi. Seuls les accords locaux dont la validité est vérifiée peuvent être repris dans l'arrêté préfectoral.

Considérant que le droit commun donne la répartition des sièges ci-après pour 2025 :

2019			2025			
	POPULATION MUNICIPALE 2019	ACCORD LOCAL 2019		POPULATION MUNICIPALE 2025	DROIT COMMUN	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2025 DROIT COMMUN
ARBRESLE	6421	7	LENTILLY	6541	7	113
LENTILLY	5450	6	ARBRESLE	6469	6	98
ST PIERRE LA PALUD	2636	3	DOMMARTIN	2607	2	81
DOMMARTIN	2580	3	ST PIERRE LA PALUD	2586	2	81
FLEURIEUX S/ARBRESLE	2356	3	SAIN BEL	2568	2	82
SAIN BEL	2299	3	BESSENIAY	2351	2	90
ST GERMAIN NUELLES	2267	3	FLEURIEUX S/ARBRESLE	2299	2	92
BESSENIAY	2266	3	ST GERMAIN NUELLES	2252	2	93
BULLY	2021	2	BULLY	2144	2	98
SAVIGNY	2017	2	SOURCEUX LES MINES	2098	2	100
SOURCEUX LES MINES	2013	2	SAVIGNY	1970	2	107
EVEUX	1186	2	COURZIEU	1178	1	89
COURZIEU	1094	2	EVEUX	1169	1	90
SARCEY	995	2	SARCEY	979	1	108
BIBOST	574	1	ST JULIEN S/BIBOST	605	1	174
ST JULIEN S/BIBOST	562	1	CHEVINAY	586	1	180
CHEVINAY	545	1	BIBOST	543	1	194
17 COMMUNES	37 282	46	17 COMMUNES	38 945	37	

sièges de droit non modifiables

Considérant qu'il est proposé de conclure un accord local ;
Postulat de l'accord local:

Composition du Conseil Communautaire avec un nombre de siège maximum en respectant la réglementation stricte
3 sièges de droit (non modifiable)

En appliquant toutes les modalités définies par la réglementation dont le respect du ratio de proportionnalité, il est impossible de conserver la représentation actuelle de 2019. Il convient de baisser le nombre de conseillers à 45 délégués au lieu de 46 en 2019 car la représentation à 46 n'est pas valide

La seule version à 45 délégués autorisée par la réglementation est la suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune	Ratio de proportionnalité %
LENTILLY	6541	7		93
L'ARBRESLE	6469	6		80
DOMMARTIN	2607	3		100
ST PIERRE LA PALUD	2586	3		100
SAIN BEL	2568	3		101
BESSENAY	2351	3		110
FLEURIEUX/L'ARBRESLE	2299	3		113
ST GERMAIN NUELLES	2252	3		115
BULLY	2144	2		81
SOURCIEUX LES MINES	2098	2		83
SAVIGNY	1970	2		88
COURZIEU	1178	2		147
EVEUX	1169	2		148
SARCEY	979	1	1	88
ST JULIEN/BIBOST	605	1	1	143
CHEVINAY	586	1	1	148
BIBOST	543	1	1	159
17 COMMUNES	38 945	45	4	

Synthèse des calculs

Le ratio de proportionnalité des communes de EVEUX, COURZIEU, dépassant le ratio de proportionnalité au-delà de 120%, est autorisé par la loi car la répartition effectuée par l'accord local attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition de droit commun n'en attribuait qu'un seul.

Considérant que les assemblées délibérantes des communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée pour adopter l'accord local proposé par le Conseil Communautaire ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

D'APPROUVER l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire présentée ci-dessus ;

DE DECIDER de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Monsieur le Maire expose que la commune Bully a perdu un siège en 2019.

Mme Florence Devay souhaite connaître la raison de la non-application du droit commun.

Monsieur le Maire expose que ce choix est fait pour éviter l'essoufflement des conseillers communautaires au long du mandat et qu'enfin chaque commune puisse être représentées.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire présentée ci-dessus ;

DECIDE de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

DEL 2025 07 08 –Délibération portant renouvellement de l'adhésion aux services commun et prestation de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 n°135.25 relative à l'adoption des conventions d'adhésion aux services communs ;

Vu les projets de convention d'adhésion aux services communs Ressources Humaines, Prévention et Commande publique ;

Ceci étant exposé :

Les coopérations et mutualisations intercommunales sont anciennes sur le Pays de L'Arbresle. Elles ont été définies de manière précise dans une Charte de Mutualisation votée le 17 décembre 2015 par le Conseil Communautaire du Pays de L'Arbresle.

Les acteurs du projet avaient défini deux objectifs principaux :

- I. La recherche d'efficience dans l'action publique locale (plus d'expertise à prix accessible) ;
- II. Le souhait de fédérer le territoire (Pérenniser et renforcer les services publics en soutenant les communes dans l'exercice de leurs propres compétences+ Renforcer la solidarité du territoire).

La concertation avec l'ensemble des communes avait permis de recenser 21 thèmes de mutualisation envisageables.

Finalement, sur la base de l'article L 5211-4-2 du CGCT, trois services communs ont été créés entre la CCPA et les communes sur le mandat précédent :

- o un service commun RH (créé en 2017)
- o un service commun Achat-Commande Publique (créé en 2019)
- o un service commun Prévention des Risques Professionnels (créé en 2019)

Par ailleurs, conformément au code des collectivités territoriales et dans la mesure où il existe un intérêt local, ces services communs ont été ouverts à d'autres entités extérieures (type syndicat SYRIBT) sur la base juridique de la convention de prestation de service.

Un bilan des conventions 2023-2026 a été présenté en commission mutualisations le 24 mars 2025. Sur la base de ce bilan, la Conférence des Maires et le Conseil Communautaire proposent à la commune un nouvel engagement 2026-2028.

Ces bilans ont conclu que les services communs étaient de véritables outils de développement territorial et de soutien financier aux communes et que les services communs participent à une stratégie de territoire qui profite à toutes les communes adhérentes et à la CCPA, selon 4 approches :

- Outils de performance :
- Améliorer la qualité (expertise), anticiper les problèmes,
- Moderniser les moyens et les outils
- Harmoniser les parcs et éviter les fractures techniques entre les communes

- Accompagner les évolutions et changements par de l'expertise
- Faire baisser le temps consacré par les membres à des tâches techniques et récupérer ce temps à autre chose
- Outils de sécurité :
- Assurer la continuité du service : pallier les absences et défaillances qui peuvent être rencontrées ponctuellement dans chaque commune par un service commun toujours présent
- Sécuriser les systèmes et procédures
- Outils de solidarité :
- o Faciliter l'accès aux ressources pour les plus petites communes
- o Rationaliser les outils : meilleure rentabilité sur les investissements (logiciels) et sur les maintenances
- o Aider les plus petites communes à monter en compétence selon une approche de solidarité territoriale
- Outils de gouvernance de territoire :
- o Apporter une vision à 360° des enjeux du territoire
- o Capitaliser les connaissances et savoir-faire à partir de l'expérience de chaque commune et faire adopter les bonnes pratiques aux autres
- o Fédérer de manière progressive et concertée
- o Dégager les axes de développement communs

Au-delà de l'intérêt local, il est rappelé que les services communs sont des outils réglementés.

L'article L 5211-4-2 et suivants du CGCT impliquent de bien définir le périmètre des services communs et les coûts remboursés par les utilisateurs en approchant l'usage que chaque utilisateur en fait : la clé de répartition des frais de fonctionnement réels doit être approuvée dans la convention qui prévoit chaque service commun.

Les projets de conventions ont pour effet de préciser les conditions administratives, techniques et les modalités financières (clés de répartition) des services communs « RH » « Achat-Commande publique » et « Prévention des Risques » à compter de 2026.

Il est demandé au conseil municipal :

D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion au service :

- ✓ Service commun Ressources humaines ;
- ✓ Service commun achat commande publique ;
- ✓ Service commun Prévention des Risques Professionnels ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion aux services communs et leurs avenants éventuels annexés à la présente délibération ;

DE DIRE QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – chapitre 011 ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 15 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au service :

- Service commun Ressources humaines ;
- Service commun achat commande publique ;
- Service commun Prévention des Risques Professionnels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion aux services communs et leurs avenants éventuels annexés à la présente délibération ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – chapitre 011 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

Départ de l'agent comptable au 28 août.

Travaux ancienne épicerie - Réunion avec les entreprises pour définir le planning le 25 juillet.

Commission urbanisme

Prochaine commission générale sur le thème de l'habitat afin de finaliser les OAP.

Réunion EPORA/ (archi et programmiste pour approche plus fine) concernant l'OAP Alouettes et potentiellement suppression de l'OAP des Ménerets suite à l'enquête publique.

Confusion du Zonage PENAP

Affinage des éléments patrimoine bâti.

Commission cadre de vie

Mme Florence DEVAY explique la prochaine saison culturelle mutualisée ainsi que l'obtention de la subvention LEADER d'un montant de 20 000 €.

Présentation du programme de la saison le 09 septembre à la Salle du Repiel.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21h15

Le secrétaire de séance :
Florence DEVAY

